

Gouvernement du Québec

## Décret 1342-97, 15 octobre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Zone d'exploitation contrôlée La Lièvre

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 124), et l'a modifié par les décrets 1618-82 du 30 juin 1982 et 1379-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre soit établie selon la description technique et le plan apparaissant en annexe;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 124, modifié par les décrets 1618-82 du 30 juin 1982 et 1379-91 du 9 octobre 1991);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### Zone d'exploitation contrôlée: La Lièvre

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, dans les cantons de Bécart, Chabanel, Lyonne, Ross, Dechène et en territoire non organisé, contenant une superficie de 964 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

#### Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partant du point 1 situé sur la rive nord-ouest du lac Davenne à l'intersection avec la rive droite d'un tributaire de ce lac, point dont les coordonnées sont: 5 328 500 m N et 669 100 m E;

Du point 1, vers le nord-ouest, suivre la rive de ce tributaire, de façon à l'inclure, jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont: 5 332 350 m N et 666 050 m E;

Du point 2, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 3 situé sur la rive droite de la rivière à la Corne à son embouchure avec la rivière Trenche, point dont les coordonnées sont: 5 337 200 m N et 659 100 m E;

Du point 3, vers le nord-est, suivre la rive droite de la rivière à la Corne, de façon à l'inclure, jusqu'au point 4 situé sur la limite nord du canton de Chabanel, point dont les coordonnées sont: 5 346 950 m N et 663 050 m E;

Du point 4, ouest, suivre cette limite jusqu'au point 5 situé sur la rive droite de la rivière Raimbault, point dont les coordonnées sont:

5 346 800 m N et 656 700 m E;

Du point 5, vers le nord-est puis le nord-ouest, suivre la rive de cette rivière, de façon à l'inclure, jusqu'au point 6 dont les coordonnées sont:

5 375 550 m N et 655 400 m E;

Du point 6, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 7 situé sur la limite sud-ouest du canton de Drapeau, point dont les coordonnées sont:

5 382 000 m N et 661 150 m E;

Du point 7, vers le sud-est, suivre cette limite et la limite sud-ouest du canton de Lyonne jusqu'au point 8 situé sur la rive sud-est du lac Touladi en contournant le lac Poucet et le lac Touladi, de façon à les exclure, point dont les coordonnées sont:

5 370 350 m N et 670 000 m E;

Du point 8, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 9 en contournant le lac Lunette, de façon à l'exclure, point dont les coordonnées sont:

5 369 850 m N et 676 250 m E;

Du point 9, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 10 situé sur la rive gauche de la rivière Ouiatchouaniche, point dont les coordonnées sont:

5 366 000 m N et 691 100 m E;

Du point 10, vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre la rive de cette rivière, de façon à l'exclure, jusqu'au point 11 situé sur la limite sud-ouest du canton de Chabanel, point dont les coordonnées sont:

5 351 200 m N et 685 550 m E;

Du point 11, vers le sud-est, suivre la limite de ce canton jusqu'au point 12, situé sur la rive gauche du tributaire du lac Poitiers, point dont les coordonnées sont:

5 350 550 m N et 686 050 m E;

Du point 12, vers le sud-ouest, suivre la rive de ce tributaire, la rive du lac Poitiers, la rive de son émissaire, la rive du lac de la Vase, la rive du tributaire du lac du Panache, la rive de la rivière Croche de la rive du lac de la Baie, la rive du lac Davenne, de façon à les inclure, jusqu'au point 13 situé à l'extrémité sud-est du lac Davenne, point dont les coordonnées sont:

5 326 100 m N et 670 000 m E;

Du point 13, ouest, suivre une droite jusqu'au point 14 situé sur la rive droite de la rivière Croche ( lac Davenne ), point dont les coordonnées sont:

5 326 100 m N et 669 975 m E;

Du point 14, vers le nord-ouest, suivre la rive ouest du lac Davenne, de façon à l'inclure, jusqu'au point de départ.

### **1. A été distraité de ce territoire: la réserve écologique J. Clovis-Laflamme**

Un territoire situé dans le Canton de Ross et en territoire non organisé et se décrivant comme suit:

Partant du point 15 situé sur la limite sud du chemin conduisant à Saint-Hedwidge-de-Roberval à l'intersection avec la rive gauche d'un tributaire du lac Charley, point dont les coordonnées sont:

5 359 725 m N et 681 250 m E;

Du point 15, vers le sud-ouest, suivre la rive de ce tributaire, la rive du lac Charley, la rive de son émissaire, la rive du lac de l'Abri à Canot, la rive gauche du ruisseau Panache, de façon à les exclure, jusqu'au point 16 dont les coordonnées sont:

5 354 000 m N et 680 850 m E;

Du point 16, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 17, situé sur la rive sud-ouest du lac des Roches, point dont les coordonnées sont:

5 354 800 m N et 681 725 m E;

Du point 17, vers le nord-est, suivre la rive de ce lac et la rive et la rive d'un tributaire, de façon à les exclure jusqu'au point 18 dont les coordonnées sont:

5 355 650 m N et 681 750 m E;

Du point 18, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 19, et ses coordonnées sont:

5 355 800 m N et 681 650 m E;

Du point 19, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 20 situé sur la limite est du Canton de Ross, point dont les coordonnées sont:

5 355 850 m N et 681 750 m E;

Du point 20, vers le nord-ouest, suivre cette limite jusqu'au point 21 et ses coordonnées sont:

5 356 575 m N et 681 150 m E;

Du point 21, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 22 situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin qui conduit au lac Mathabé, point dont les coordonnées sont:

5 357 100 m N et 681 850 m E;

Du point 22, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 23 situé sur la limite sud du chemin conduisant à Saint-Hedwidge-de-Roberval, point dont les coordonnées sont:

5 359 500 m N et 682 175 m E;

Du point 23, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ.

2. Ont été distraits de ce territoire, les lots privés suivants situés en bordure du lac aux Iroquois:

Canton de Ross  
Rang A  
Lots 1 à 32

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, N.A.D. 1927, fuseau 18.

Le tout tel que montré sur le plan P-1066, à l'échelle 1:75 000 et dont une copie de format réduit est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 32 A/2, 32 A/7, 32 A/8, 32 A/10

Préparée par: JACQUES PELCHAT,  
*Arpenteur-géomètre*


H.L.

Québec, le 17 juin 1996

Minute 1066

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1996.



 **Gouvernement du Québec**  
 Ministère de l'Environnement  
 et de la Faune  
 Division des données foncières  
 et de la cartographie

**ZEC LA LIÈVRE**

Catégorie des cantons de : Bécarré, Chabanel, Lyonne, Ross, Déchené et de T.S.D.	
Circ. foncière(s) : Les Saint-Jean-Quart	
Préparé par : JACQUES PELCHET arpenteur géomètre	M.R.C. : La Domaines-du-Roy Série : IDEE Date : 096-06-07 Echelle : 1/250 000
	No. Plan : P-1088-1 No. Dossier :